

Service Risques, Energie, Déchets / Pôle Risques
Technologiques ICPE
Saint-Phy
BP 54
97102 Basse-Terre Cedex

Basse-Terre, le 29 mai 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARIBEENNE DE RECYCLAGE (La Jaille)

Impasse J. Fournier
97122 Baie-Mahault

Références : RED-PRT-IC-2026- 27b
Code AIOT : 0022100093

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2026 dans l'établissement CARIBEENNE DE RECYCLAGE (La Jaille) implanté Impasse J. Fournier ZI de Jarry 97122 Baie-Mahault. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection de l'installation est inopinée. Elle visait en premier lieu à contrôler la situation de l'établissement au regard de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 mai 2025 qui portait sur trois points de non-conformité aux prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 20 avril 2012, à savoir : les moyens de lutte incendie (présence effective et opérationnelle), les conditions d'entreposage des déchets (batteries et blocs moteur à mettre sur

rétenion et à l'abri de la pluie) et la rétenion des eaux à l'intérieur du site (existence et étanchéité des bordures).

Une autre visite d'inspection sera menée dans le courant de l'année 2026 pour le suivi des autres non-conformités relevées lors du précédent contrôle de février 2025 ; seront alors notamment contrôlées les mesures prises par l'exploitant en réponse aux plaintes de voisinage sur les émissions de poussières, d'odeurs, de bruits et de vibrations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARIBEENNE DE RECYCLAGE (La Jaille)
- Impasse J. Fournier ZI de Jarry 97122 Baie-Mahault
- Code AIOT : 0022100093
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Caribéenne de Recyclage est une installation autorisée par arrêté préfectoral du 20 avril 2012 pour une activité de tri, transit, regroupement et de traitement de déchets de types papiers/cartons/bois, métaux ferreux et non ferreux et de batteries.

Elle est située à l'impasse Jean Fournier dans la zone industrielle de Jarry. Les sociétés voisines qui sont la société Espaces Services (activité de location de bennes) et CGTS (activité de transport) appartiennent toutes au même Groupe FAUTRA.

Les sociétés Caribéenne de Recyclage et Espaces Services occupent partiellement une parcelle (AK300) appartenant au Conservatoire du Littoral, dont la régularisation de l'occupation est en cours.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Vannes d'isolement	AP de Mise en Demeure du 14/05/2020, article 1	Maintien de mise en demeure, respect de prescription	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rétention des effluents liquides en situation accidentelle	AP de Mise en Demeure du 30/05/2025, article 1	Maintien de mise en demeure, respect de prescription Demande de justificatif	3 mois
3	Moyens de lutte incendie	AP de Mise en Demeure du 30/05/2025, article 1	Maintien de mise en demeure, respect de prescription Demande de justificatif	3 mois
4	Conditions d'entreposage des déchets dangereux	AP de Mise en Demeure du 30/05/2025, article 1	Maintien de mise en demeure, respect de prescription Demande de justificatif	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Clôture et prévention des dispersions extérieures	Arrêté Préfectoral du 20/04/2012, article 2.1.4	Sans objet
6	Zone d'emprise de l'activité de broyage de bois non traité	Arrêté Préfectoral du 20/04/2012, article 1.1.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant a réalisé des travaux en lien avec la mise en demeure du 30 mai 2025. Néanmoins, ces travaux demeurent insuffisants pour considérer le retour à la conformité. Au regard des actions annoncées ou engagées par l'exploitant et dans l'attente de l'accord du Conservatoire du Littoral quant aux modifications de la zone Ouest (côté mangrove), l'inspection propose le maintien de la mise en demeure portant sur les moyens de lutte incendie, sur la rétention des effluents liquides en cas de déversement accidentel, ainsi que sur les conditions d'entreposage des déchets dangereux.

De même, compte tenu de l'acquisition de nouveaux équipements, il est proposé le maintien de la

mise en demeure du 14 mai 2020 portant sur les vannes d'isolement, dans l'attente de la finalisation d'un déploiement conforme.

Par ailleurs, divers justificatifs de conformité liées aux actions entamées sont attendus : le volume de chacune des cuvettes de rétentions créées au niveau des dispositifs d'isolement des réseaux ; adéquation des capacités de rétention associées au stockage des batteries ; conformité ou suppression de l'entreposage d'un transformateur électrique hors d'usage admis sur le site ; information sur la présence ou non de PCB dans ce transformateur électrique ; preuves d'évacuation totale et d'élimination correcte des déchets métalliques imprégnés d'huiles (blocs moteur).

Suite à l'inspection, l'exploitant a déposé le dossier de déclaration en vue la régularisation administrative de l'activité de broyage de palettes déplacée en-dehors de son périmètre ICPE. Il a également remplacé la clôture manquante le jour de l'inspection.

Une nouvelle visite d'inspection à venir au cours de l'année 2026 permettra de constater l'état d'avancement des travaux de mise en conformité de l'installation. Dans le cas où les avancées seraient jugées insuffisantes, de nouvelles suites administratives/pénales pourront être proposées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vannes d'isolement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/05/2020, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : <u>Article 1 - Objet</u> La société Caribéenne de Recyclage [...] est mise en demeure, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions [de] l'article 4.1.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/04/2012, en mettant en place des vannes d'isolement à chaque point de sortie des effluents. <u>Article 4.1.8. Isolement avec les milieux</u> Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur (vannes, obturateurs, etc.) afin de recueillir sur le site l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : L'étanchéité des vannes guillotine positionnées au niveau des deux conduits de rejet (côté entrée Est et côté mangrove Ouest), n'étant pas avérée, l'exploitant a fait l'acquisition en complément de ballons obturateurs, amovibles et gonflables par un compresseur transportable. Il a indiqué que le fonctionnement du compresseur est vérifié chaque semaine, mais non consigné par écrit. Ces ballons et le compresseur sont rangés dans un local non signalé.

Le déploiement du dispositif est confié à un membre du personnel (Responsable QHSE). L'exploitant devra mettre en place une procédure de sorte que, même en l'absence de ce dernier, le dispositif d'obturation soit actionnable en toute circonstance. Enfin lors de l'inspection, l'exploitant n'était pas en mesure de présenter les résultats du test d'étanchéité annoncé dans son courrier du 19/05/2025 (rapport photo et relevés sur 72 heures).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose le maintien de la mise en demeure en attendant la transmission : • de la procédure d'entretien préventif et de mise en fonctionnement des dispositifs d'obturation des conduits de rejet extérieur ; • des résultats des tests d'étanchéité des dispositifs d'isolement démontrant la rétention des liquides sur une durée de 72 heures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Maintien de mise en demeure, respect de prescription

N° 2 : Rétention des effluents liquides en situation accidentelle

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/05/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : La société Caribéenne de Recyclage [...] est mise en demeure de respecter, sous un délai de 2 mois, les dispositions [de] l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2012 relatif à la rétention des effluents liquides à l'intérieur du site en cas de déversement accidentel, sur une durée de 72 heures. <u>AP du 20/04/2012, article 2.1.1 Objectifs généraux</u> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour [...] prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Constats : Dans son courriel du 19 mai 2025, l'exploitant s'était engagé à poser une bordure en béton le long du portail d'entrée du site afin de former une capacité de rétention du côté Est de l'installation, à renforcer l'étanchéité de la cuvette côté Ouest (parcelle AK300, gestion par le Conservatoire du Littoral), à faire des tests de mise en eau et à évaluer les capacités de stockage des deux cuvettes de rétention.

Il a été constaté la création d'une bordure en béton le long du portail de l'entrée. Cependant lors de l'inspection, l'exploitant n'était pas en mesure de justifier de l'étanchéité des deux zones de rétention des écoulements accidentels sur le site (autrement dit, il s'agit de déterminer leur capacité à retenir pendant 72 heures les effluents liquides déversés sur le site). L'inspection note que pour la zone Ouest située sur la parcelle AK300, l'accord du Conservatoire est nécessaire pour réaliser des aménagements et l'imperméabilisation des sols. La signature de la convention d'occupation qui en précisera les conditions et régularisera la maîtrise foncière par l'exploitant est attendue pour mi-2026. Par ailleurs, en vue de l'objectif de rétention des eaux d'extinction d'incendie fixé par l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/04/2012, il est également attendu que l'exploitant détermine le volume de ces rétentions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard des actions annoncées ou engagées par l'exploitant et dans l'attente de l'accord du Conservatoire du Littoral quant aux modifications de la zone Ouest (côté mangrove), l'inspection propose le maintien de la mise en demeure, portant sur l'existence et l'étanchéité de la capacité de rétention des effluents liquides à l'intérieur du site en cas de déversement accidentel. Une nouvelle visite d'inspection sera programmée second semestre 2026 pour constater les travaux de mise en conformité de l'installation. Par ailleurs, l'exploitant devra transmettre, sous un délai de 4 mois, le justificatif du volume de chacune des rétentions créées (zone Ouest côté mangrove, et zone Est côté entrée du site).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Maintien de mise en demeure, respect de prescription ; Demande de justificatif
Proposition de délais : 3 mois pour transmettre la demande de justificatif

N° 3 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/05/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : La société Caribéenne de Recyclage [...] est mise en demeure de respecter, sous un délai de 2 mois, les dispositions [de] l'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2012 relatif aux moyens de lutte incendie. <u>AP du 20/04/2012, article 7.5.1 Moyens de lutte contre l'incendie</u> L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs (au minimum 20) répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de robinets d'incendie armés (au minimum 6) ;
- de deux réserves d'eau, de capacité minimale de 20 m³ et 120 m³, et de deux pompes de 60 m³/h.

Constats :

Le registre de sécurité incendie de l'installation mis à jour le 9/02/2026 totalisait 17 extincteurs répartis dans les locaux, les aires extérieures et les zones à risques spécifiques (hors véhicules). S'agissant des 3 extincteurs manquants au regard des 20 prescrits, l'exploitant a indiqué en avoir installé 2 dans les zones de tri et de déchargement du carton le 6/03/2026 et attendre la livraison d'un extincteur pour la zone de travail (presse).

L'installation est équipée de 6 RIA raccordés à un surpresseur et à deux pompes de capacité 60 m³/h chacune selon les indications de l'exploitant. Ce réseau est alimenté en eau par une réserve souple de 120 m³ placée en-dehors de l'emprise ICPE à une distance d'environ 50 mètres des pompes. L'exploitant prévoit de mesurer la pression et le débit délivrés par les RIA lors d'un test de fonctionnement à venir. L'inspection a pu constater sur place que le RIA situé face au local des pompes délivre bien de l'eau.

Toutefois, la réserve complémentaire d'eau incendie de capacité minimum 20 m³ est manquante. L'exploitant envisage de la mettre en place.

Enfin, lors de l'inspection l'entreposage de cartons était accolé (à moins de 1 mètre) aux poteaux de fixation des 3 RIA positionnés sous le hangar de tri, ce qui pourrait les rendre inopérants ou inaccessibles en cas de départ de feu dans le stock de déchets proches. Il est rappelé que le stockage des déchets doit s'effectuer dans des conditions facilitant les moyens de secours en cas d'incendie, rappelé à l'article 5.2.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 20/04/2012. Aussi, une distance de sécurité est à conserver à tout moment dans la délimitation des zones d'entreposage de déchets combustibles ; cette distance doit être suffisante pour permettre l'accès et la mise en œuvre des moyens de lutte incendie (RIA, pompes incendie, réserves d'eau, etc.).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des actions annoncées ou engagées par l'exploitant, l'inspection propose le maintien de la mise en demeure portant sur la conformité des moyens de lutte incendie, à savoir un total de 20 extincteurs sur le site (hors véhicules), une réserve d'eau dédiée à la lutte incendie d'au moins 140 m³ et un débit délivré de 60 m³/h par chacune des deux pompes. Une nouvelle visite d'inspection sera programmée second semestre 2026 pour constater les travaux de mise en conformité de l'installation.

L'exploitant devra communiquer à l'inspection son registre de sécurité incendie actualisé listant le nombre d'extincteurs, ainsi que le justificatif du débit délivré par le réseau incendie lors du

fonctionnement simultané des deux pompes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Maintien de mise en demeure, respect de prescription ; Demande de justificatifs
Proposition de délais : 3 mois pour la demande de justificatifs

N° 4 : Conditions d'entreposage des déchets dangereux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/05/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : La société Caribéenne de Recyclage [...] est mise en demeure de respecter, sous un délai de 2 mois, les dispositions [des] articles 5.2.2 et 5.2.4 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2012 relatifs aux conditions d'entreposage des batteries et des blocs moteurs de véhicules. <u>AP du 20/04/2012, article 5.2 Réception, stockage et traitement des déchets dans l'installation</u> <u>5.2.2 Stockage</u> Le stockage des déchets doit s'effectuer sur des aires dédiées dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) et d'incendie et facilitant les moyens de secours en cas d'incendie. [...] <u>5.2.4 Cas particulier des batteries</u> Les batteries sont stockées sous abri dans des bacs étanches prévus pour stocker ce type de déchet. [...]
Constats : L'entreposage des batteries palettisées s'effectue à l'abri des intempéries, sur des bacs de rétention de capacité estimée 600 L pour un maximum de 6 palettes de batteries positionnées sur chacun. L'exploitant devra justifier de l'adéquation du volume de rétention avec les quantités de liquides susceptibles d'être entreposés, au regard de l'article 7.6.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 20/04/2012 relatif à la rétention des stockages de liquides. Lors de l'inspection, les blocs moteur étaient stockés dans une benne non étanche et non protégée des intempéries, ces conditions ne sont pas conformes aux prescriptions. L'exploitant a fait part de son intention de mettre un terme à la réception et à la gestion de ces déchets. Il a transmis par courriel du 9/03/2026 des photos de l'affichage nouvellement mis en place sur son site pour informer ses clients de la fin d'acceptation des blocs moteur. Ses photos transmises par courriel du 18/03/2026 montrent que les blocs moteur ont été déplacés dans un conteneur open-top dont il annonce le retrait dans le mois. Par ailleurs, un transformateur électrique hors d'usage (marque GEC ALSTHOM n° 164846), en

attente de dépollution selon l'exploitant, et présentant des taches d'huile en partie basse, était entreposé dans la zone bétonnée non couverte à l'entrée du site. La plaque d'identification du matériel, en grande partie illisible, indique l'année de mise en service 1997, et ne présente pas de signalétique relative à la présence de PCB ; l'exploitant devra le confirmer.

De même que pour les blocs moteur ayant contenu de l'huile, ce transformateur aurait dû être entreposé dans une zone couverte en raison du risque d'entraînement des huiles (substances polluantes) par les eaux de pluie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des actions engagées par l'exploitant, l'inspection propose le maintien de la mise en demeure jusqu'à ce que l'exploitant justifie de l'arrêt définitif de la réception et l'entreposage des blocs moteur, en transmettant à l'inspection des justificatifs de l'élimination correcte des déchets concernés via des filières appropriées.

Par ailleurs, l'exploitant devra transmettre, sous un délai de 3 mois :

- le justificatif de l'adéquation des capacités de rétention associées au stockage des batteries (note ou éléments de calcul),
- le justificatif (photos) de l'entreposage du transformateur électrique à l'abri des intempéries ou son évacuation via des filières autorisées,
- l'information sur la présence ou non de PCB dans le transformateur électrique hors d'usage présent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Maintien de mise en demeure ; Demande de justificatifs

Proposition de délais : 3 mois pour la demande de justificatifs

N° 5 : Clôture et prévention des dispersions extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2012, article 2.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Intégration paysagère

Prescription contrôlée :

Article 2.1.4. Intégration paysagère et propreté

[...] Le site est entièrement clôturé sur sa périphérie.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, déchets, etc.

Constats :

Lors de l'inspection, la clôture du côté Ouest (zone mangrove) était manquante sur environ une dizaine de mètres au niveau du débourbeur-déshuileur. Il a été constaté la dispersion dans la mangrove proche et sur la berge du canal, de divers déchets (plastiques divers, papiers) provenant de l'installation du fait de l'absence d'obstacle pour les retenir à l'intérieur du site.

De plus, la clôture était partiellement détériorée sur plusieurs mètres au niveau des zones d'entreposage de différents déchets le long de la limite de propriété (saches et films plastiques, DEEE imprimantes et compteurs).

L'exploitant a transmis par courriels du 9/03/2026 et du 11/03/2026 les photos montrant qu'un grillage a été fixé sur les poteaux mis en place d'un grillage pour clôturer le site au niveau du débourbeur-déshuileur et du stockage des DEEE, en précisant qu'il a ramassé les plastiques dispersés à l'extérieur du site. Sur les photos transmises, l'inspection relève néanmoins quelques déchets épars derrière la limite de propriété, au niveau de la berge du canal qui longe le site. Une prochaine inspection courant 2026 permettra de dresser un point de situation sur ce thème.

L'inspection attire l'attention sur la sensibilité du milieu naturel proche du site (mangrove), et demande à l'exploitant de veiller à l'efficacité des mesures visant à prévenir l'envol et la dispersion des déchets à l'extérieur du site dans la zone côté Ouest (mangrove) et au maintien en bon état la clôture.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 : Zone d'emprise de l'activité de broyage de bois non traité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2012, article 1.1.6

Thème(s) : Situation administrative, Zone d'emprise

Prescription contrôlée :

Article 1.1.6. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur [...] les parcelles AK207, AK171 et AK298.

Constats :

Le jour de l'inspection, il a été constaté, en-dehors de l'emprise de l'installation, une activité de broyage de palettes (broyeur en fonctionnement de capacité 7 tonnes/heure selon l'exploitant), et la présence d'un stock de palettes de bois broyées ou en attente de broyage, pour un volume estimé supérieur à 200 m³ sur une hauteur estimée de 4 à 5 mètres.

Une telle activité relève a minima du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2791-2 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature ICPE.

L'exploitant a déposé un dossier de déclaration le 31/03/2026, visant à régulariser la situation administrative de son activité de broyage de déchets de bois sur cet emplacement. Ce dossier est en cours d'instruction par les services de l'inspection.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que l'activité d'entreposage de bois broyés et/ou en attente de broyage est susceptible d'être elle-même visée par la rubrique 2714-2 (transit de déchets de bois non dangereux) au régime de la déclaration ICPE dès lors que le stock temporaire, tout en restant inférieur à 1 000 m³, présente une ampleur non cohérente avec la capacité de broyage de l'exploitant.

Une prochaine inspection courant 2026 permettra de dresser un point de situation sur ce thème.

Type de suites proposées : Sans suites